



***Note du secteur LDAJ sur la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique hospitalière***

Suite à la publication du Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 (articles 23 à 51) relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, il est précisé les modalités relatives à la **représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des CTE, des CAP Locales départementale et nationales, des commissions consultatives paritaires pour les agents contractuels et du comité national consultatif** pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique prévu en décembre 2018.

Ce décret fait suite à la modification de l'article 9 bis de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Pour l'AP-HP, c'est le Décret n° 2017-1261 du 9 août 2017 modifiant le décret n° 2003-761 du 1er août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris qui détermine la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes aux CAP de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Lien vers le Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/7/27/CPAF1706769D/jo>

Lien vers le Décret n°2017-1261 du 9 août 2017 – APHP :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035401677&categorieLien=id>

### **La représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique (Loi 83-634)**

L'article 9 bis du titre I prévoit que, pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000504704#LEGIA RTI000032442640>

#### **1) CTE - Comités techniques des établissements publics de santé (Articles R6144-42 à 66 du Code de la santé publique)**

L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. **Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.**

*Le nombre de sièges à pourvoir indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats est affiché dans l'établissement **six mois au plus tard avant la date du scrutin.***

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation d'établissements entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité technique d'établissement, l'effectif de référence est apprécié au plus tard quatre mois avant la date du scrutin. Le nombre de sièges à pourvoir est affiché dans l'établissement immédiatement après ce délai.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

**Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CTE. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.**

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

*Chaque liste déposée doit mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes.*

En cas d'irrégularités constatées dans l'élaboration des listes, chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies et le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

*Lien vers les articles du Code de la santé publique :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006196735&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20170829>

## **2) CTE - Comités techniques des établissements publics sociaux et médico-sociaux (Articles R315-27 à 49 du Code de l'action sociale et des familles)**

L'effectif retenu, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. **Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.**

*Le nombre de sièges à pourvoir indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats est affiché dans l'établissement **six mois au plus tard avant la date du scrutin.***

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation d'établissements entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité technique d'établissement, l'effectif de référence est apprécié au plus tard quatre mois avant la date du scrutin. Le nombre de sièges à pourvoir est affiché dans l'établissement immédiatement après ce délai.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

**Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique d'établissement. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.**

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

*Chaque liste déposée doit mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes.*

En cas d'irrégularités constatées dans l'élaboration des listes, chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies et le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

*Lien vers les articles du Code de l'action sociale et des familles :*

[https://faq.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=413584016C28FDE9744A5951F66EB143.tpdila10v\\_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196103&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20170829](https://faq.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=413584016C28FDE9744A5951F66EB143.tpdila10v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006196103&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20170829)

### **3) CAP locales et départementales (Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)**

L'effectif des personnels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en considération pour déterminer le nombre de représentants, est apprécié au 1er janvier de l'année du scrutin. **Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.**

*Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes **six mois au plus tard avant la date du scrutin.***

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte la proportion de 40 % fixée à l'article 20 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

**Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.**

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

*Chaque liste déposée doit mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes.*

En cas d'irrégularité dans la composition des listes, lors des modifications nécessaires, chaque candidat inéligible doit être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Les parts respectives de femmes et d'hommes s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

*Lien vers le Décret 2003-655 :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005634787>

#### **4) CAP de l'AP-HP - Assistance publique-hôpitaux de Paris (Décret n°2003-761 du 1er août 2003)**

L'effectif des personnels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en considération pour calculer le nombre de représentants, est apprécié au 1er janvier de l'année du scrutin. **Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date de ce scrutin.**

*Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans chaque bureau et, s'il y a lieu, dans chaque section de vote **six mois au plus tard avant la date du scrutin.***

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ou son représentant est membre de droit des commissions administratives paritaires. Les autres représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par le directeur général, dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A employés par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

La proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

**Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.**

Lorsque l'application de ces deux dispositions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

En cas d'irrégularité dans la composition des listes, lors des modifications nécessaires, chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

*Lien vers le Décret 2003-761 :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000229840>

## **5) Commissions consultatives paritaires pour les agents contractuels (Décret 91-155 du 6 février 1991)**

Pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission.

**Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.**

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

*Lien vers le Décret 91-155 :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077231>

## **6) Commissions administratives paritaires nationales (Décret n°91-790 du 14 août 1991)**

L'effectif des personnels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en compte pour la détermination du nombre des représentants, est appréciée au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. **Il est déterminé au plus tard huit mois avant la date du scrutin.**

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année du scrutin une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de la décision à l'origine de l'organisation de cette élection.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte la proportion de 40 % fixée à l'article 20 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

**Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est fixé six mois au plus tard avant la date de l'élection par arrêté du directeur général du Centre national de gestion, publié sur le site internet de ce dernier.** La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour une classe donnée, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle peut ne pas comporter de noms pour une ou plusieurs classes.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

**Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.**

En cas d'irrégularité dans la composition des listes, lors des modifications nécessaires, chaque candidat inéligible doit être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

*Lien vers le Décret 91-790 :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000571988>

### **7) Comité consultatif national (Décret n° 2016-1065 du 3 août 2016)**

Les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées au 1er janvier de l'année du scrutin. Elles sont déterminées au plus tard huit mois avant la date de ce dernier puis publiées sur le site internet du Centre national de gestion au plus tard six mois avant la date du scrutin.

**Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité consultatif national. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.** Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

**Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.**

En cas d'irrégularité dans la composition des listes, lors des modifications nécessaires, chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

*Lien vers le Décret 2016-1065 :*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032967464&categorieLien=id>

Le secteur LDAJ